

1993

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 105

3 août 1999

Sommaire

TRANSPORTS FLUVIAUX

- Arrêté grand-ducal du 23 juillet 1999 portant publication des décisions prises par la Commission de la Moselle au cours de sa session ordinaire du 10 juin 1999 en matière de péages sur la Moselle..... page 1994**
- Arrêté grand-ducal du 23 juillet 1999 portant publication de certains amendements au règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle 2001**
- Arrêté grand-ducal du 23 juillet 1999 portant publication de différentes modifications à apporter au règlement de police pour la navigation de la Moselle 2005**
-

Arrêté grand-ducal du 23 juillet 1999 portant publication des décisions prises par la Commission de la Moselle au cours de sa session ordinaire du 10 juin 1999 en matière de péages sur la Moselle.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle, signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages;

Vu les décisions de la Commission de la Moselle du 10 juin 1999 en matière de péages sur la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le tableau des distances actualisé sur la Moselle entre Coblenz et Thionville est publié en annexe du présent arrêté pour en faire partie intégrante.

Art. 2. La nouvelle déclaration pour la perception des péages [modèle 1 (nouveau)] est publiée en annexe du présent arrêté pour en faire partie intégrante.

Art. 3. Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial pour sortir ses effets.

La Ministre des Transports,
Mady Delvaux-Stehres

Palais de Luxembourg, le 23 juillet 1999.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

ANNEXE 1
du Tarif des péages sur la Moselle

Tableau des distances sur la Moselle entre Koblenz et Thionville

Les kilomètres tarifaires indiquent la distance entre les points tarifaires et le confluent de la Moselle. Ils servent de base au calcul des péages. Les hectomètres, à partir du cinquième, sont arrondis au kilomètre supérieur.

Abréviations : P = port
PS = port de sécurité
DE = point de chargement et de déchargement
DBC = débarcadère pour bateaux à passagers

PK	Km tarifaire		Point tarifaire
0	0		Confluent de la Moselle
1	1	P	Port de service de Koblenz-Lützel
2	2		Ecluse de Koblenz
3	3	P	Koblenz-Raumental
		DE	Koblenz-Raumental
4	4		
5	5		
6	6	DBC	Moselweiss
		DBC	Güls
7	7		
8	8		
9	9	DBC	Lay
10	10		
11	11	DBC	Winningen
12	12		
13	13		
14	14		

15	15		
16	16	DBC	Dieblich
17	17	DBC	Kobern
18	18		
19	19	DBC	Niederfell
20	20	DBC	Lehmen
21	21		Ecluse de Lehmen
22	22		
23	23	DBC	Oberfell
24	24	DBC	Alken
25	25		
26	26	DBC	Löf
27	27	DBC	Brodenbach
		P	Port de service de Brodenbach
28	28	DBC	Hatzenport
29	29		
30	30		
31	31		
32	32	DBC	Burgen
33	33		
34	34	DBC	Moselkern
35	35		
36	36	DBC	Müden
37	37		Ecluse de Müden
38	38		
39	39		
40	40	DBC	Karden
		DBC	Treis
41	41		
42	42	DBC	Pommern
43	43		
44	44	DE	Pommern
45	45		
46	46		
47	47	DBC	Klotten
48	48		
49	49		
50	50		
51	51	DBC	Cochem
52	52		
53	53		
54	54		
55	55		
56	56	DBC	Ernst
57	57		
58	58	DBC	Bruttig
59	59		Ecluse de Fankel
60	60		
61	61	DBC	Beilstein
62	62		
63	63		
64	64	DBC	Briedern
65	65		
66	66		

1996

67	67	DBC	Mesenich
		DE	Senhals (Entreprise Scherer)
68	68	PS	Senheim
		DBC	Port de Senheim
69	69		
70	70		
71	71		
72	72		
73	73	DBC	Ediger
74	74		
75	75		
76	76	DBC	Bremm
77	77		
78	78		Ecluse de St. Aldegund
79	79		
80	80		
81	81		
82	82	DBC	Alf
		P	Port de service d'Alf
		DE	Bullay (Entreprise Doetsch)
		DBC	Bullay
83	83		
84	84		
85	85		
86	86		
87	87	DBC	Zell
88	88	DE	Zell (Entreprise Bamberg)
89	89		
90	90		
91	91	DBC	Briedel
92	92		
93	93		
94	94	DBC	Pünderich
95	95		
96	96		
97	97		
98	98	DBC	Reil
99	99		
100	100		
101	101		
102	102	DBC	Enkirch
103	103		Ecluse d'Enkirch
104	104	PS	Traben-Trarbach
105	105		
106	106		
107	107	DBC	Traben-Trarbach
108	108		
109	109		
110	110		
111	111		
112	112		
113	113	DBC	Kröv
114	114		
115	115		

1997

116	116	DBC	Kinheim
117	117		
118	118		
119	119		
120	120	DBC	Ürzig
121	121		
122	122	DBC	Rachtig
123	123	DBC	Zeltingen
124	124		Ecluse de Zeltingen
125	125	DBC	Wehlen
126	126		
127	127	DBC	Graach
128	128		
129	129		
130	130	DBC	Bernkastel
		PS	Bernkastel-Kues
131	131		
132	132	DE	Point de chargement de gravier de l'entreprise Gebr. Keller
133	133		
134	134	DE	Mülheim
135	135		
136	136		
137	137	DBC	Brauneberg
138	138		
139	139	DBC	Kesten
140	140		
141	141		Ecluse de Wintrich
142	142		
143	143		
144	144	DBC	Minheim
145	145		
146	146	DBC	Niederremmel
147	147		
148	148	DBC	Piesport
149	149		
150	150		
151	151		
152	152	DBC	Neumagen
153	153	DE	Neumagen
154	154		
155	155		
156	156	DBC	Trittenheim
		DE	Trittenheim
157	157		
158	158		
159	159	DBC	Leiwen
160	160		
161	161		
162	162	DBC	Klüsserath
163	163		
164	164		
165	165		
166	166		
167	167		Ecluse de Detzem

168	168		
169	169	DBC	Pölich
170	170		
171	171		
172	172	DBC	Mehring
173	173		
174	174		
175	175		
176	176		
177	177		
178	178	DBC	Schweich
		DE	Schweich (Entreprise Wick)
179	179		
180	180		
181	181		
182	182		
183	183		
184	184	P/PS	Pfalzel-Ehrang (Port de Trier)
185	185		
186	186		
187	187	DBC	Pfalzel
188	188		
189	189	DE	Chantier naval Boost
190	190		
191	191	DBC	Trier (Zurlauben)
192	192		
193	193		
194	194		
195	195		
196	196		Ecluse de Trier
197	197		
198	198		
199	199		
200	200	DE	Trier-Oberkirch
201	201		Confluent de la Sarre
202	202	DE	Wasserliesch
203	203	DBC	Igel
204	204	DE	Löwener Mühle
205	205		
206	206		
207	207	DBC	Wasserbillig (Lux.)
208	208	P	Mertert (Lux.)
209	209		
210	210		
211	211		
212	212	DBC	Grevenmacher (Lux.)
213	213		Ecluse de Grevenmacher
		DE	Wellen
214	214		
215	215	DBC	Machtum (Lux.)
216	216	DBC	Nittel
217	217		
218	218		
219	219	DBC	Ahn (Lux.)

220	220		
221	221		
222	222	DBC	Wormeldange (Lux.)
223	223		
224	224	DBC	Ehnen (Lux.)
225	225		
226	226		
227	227		
228	228		
229	229		
230	230		Ecluse de Palzem
231	231	DBC	Palzem
232	232		
233	233	DBC	Nennig
234	234	DBC	Remich (Lux.)
235	235		
236	236	DE	Bech-Kleinmacher (Lux.)
		DE	Nennig (Entreprise Ollinger)
237	237	DE	Besch (Entreprise sarroise de construction et de terrassement)
238	238	DE	Besch (Entreprise Hippert)
		DBC	Wintrange (Lux.)
239	239	DE	Wintrange (Entreprise Obertin, Lux.)
240	240		
241	241		
242	242	DBC	Schengen (Lux.)
243	243		Ecluse d'Apach (F)
244	244	DBC	Apach
245	245		
246	246	DBC	Sierck-les-Bains
247	247	DE	Rettel (Société des Tubes de la Providence)
248	248		
249	249		
250	250		
251	251		
252	252		
253	253		
254	254	DBC	Malling
255	255		
256	256		
257	257	DBC	Koenigsmacker
258	258		Ecluse de Koenigsmacker
259	259	DE	Koenigsmacker (Société Anhydrite Lorraine)
		DBC	Cattenom
260	260	DE	Cattenom (Electricité de France)
261	261		
262	262		
263	263		
264	264		
265	265		
266	266		
267	267		
268	268	DBC	Thionville
269	269		Ecluse de Thionville

Ne rien écrire dans les parties encadrées
 Die stark umrandeten Felder sind vom Schiffer nicht auszufüllen

Numéro d'enregistrement	Pays N°

Déclaration pour la perception des péages A

pour les voyages sur les voies navigables de la République fédérale soumise aux péages

Abgabenerklärung A
 zur Fahrt auf den abgabepflichtigen Bundeswasserstraßen im Binnenbereich

pour le bâtiment (für das Fahrzeug) Type Art

13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

Pavillon (Flagge)

--	--	--	--	--

longueur (Länge) m/dm

30	31	32	33
----	----	----	----

largeur (Breite) m/cm

34	35	36	37
----	----	----	----

Enfoncement correspondant au chargement (Derartig beladene Einrichtung) cm

38	39	40
----	----	----

Port en lourd (Tragfähigkeit) t

41	42	43	44
----	----	----	----

Pour les bâtiments à passagers:
 nombre maximum de places autorisé: _____ Personnes
 Bei Fahrgastschiffen:
 höchstzulässige Fahrgastzahl

Pour les bateaux-hôtel:
 nombre de lits pour passagers: _____
 Bei Fahrgastkabinenschiffen: Anzahl der vorhandenen Betsplätze

Propriétaire (Nom) (Name): _____
 Schiffseigner (Lieu) (Ort): _____
 Adresse (Rue) (Straße): _____
 Anschrift (Street): _____

Autorisation de prélèvement des droits de péages
 Ermächtigung zur Inanspruchnahme des Staunachtsgebühres

Je m'engage à verser le montant des péages suivant les conditions de paiement.
 Ich verpflichte mich, die Schiffsabgaben nach den festgelegten Bedingungen zu entrichten

Lieu, le (Ort, den): _____
 Signature et cachet (Unterschrift und Firmenstempel): _____

Lieu de chargement (Ladeort) De	Via (über)	Lieu de déchargement (Ladeort) A	Poids en t (Gütemenge in t) (Conteneurs) (Containerzahl)	Nature de la marchandise (Güterart)	N° de la nomencl. (Güter-Nr.)	Classe (Kategorie)
1						
2						
3						
4						

Je certifie l'exactitude de ma déclaration - Ich versichere die Richtigkeit meiner Angaben

Lieu, le / Ort, den _____ (Signature du conducteur / Unterschrift des Schiffsführers)

Paiement comptant : décompte des péages						Frais spécifiques				
Poids en t (Conteneurs)	Distance (tarif)	N° du Tarif des péages	Taux tarifaire	DM	Pf	Écluses prioritaires, écluses hors horaire d'exploitation, taxes de stationnement sur le rivage, taxes portuaires, taxes pour paiement reporté				
Montant perçu						Total Suisse	Livret de caisse p. _____ n° _____			Montant

Pièces justificatives produites (Vorgelegte Lade-/Zollpapiere)
 La conformité avec les pièces justificatives est confirmée :

 Date _____ (Signature du préposé / Unterschrift des Schiffsverbediensteten)

Traitement informatique	Numéro indicatif										Poids en t (Nbre de pers. Nbre de lits)	N° de la nomenclature	N° du Tarif des péages	Nbre de bateaux	Droits d'éclusage / Frais spécifiques																						
	De					A									DM	Pf																					
	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54					55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77
1																																					
2																																					
3																																					
4																																					

Faisant suite à la déclaration pour la perception des péages

N° _____

Code _____ Données et comptes exacts _____

Enregistrement			N° de contrôle				
Jour	Mois	Année					
81	82	83	84	85	86	87	88

Grade _____

Arrêté grand-ducal du 23 juillet 1999 portant publication de certains amendements au règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle, signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal du 18 mai 1995 portant publication d'un nouveau règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle;

Vu la décision de la Commission de la Moselle du 10 juin 1999 concernant différents amendements et un complément à apporter au nouveau règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les amendements et le complément au Règlement pour le transport de matières dangereuses (ADNR) figurant à l'annexe au présent arrêté pour en faire partie intégrante et tels que décidés par la Commission de la Moselle en date du 10 juin 1999 sont publiés au Mémorial pour sortir leurs effets.

Art. 2. Notre Ministre des Transports est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial pour entrer en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

La Ministre des Transports,
Mady Delvaux-Stehres

Palais de Luxembourg, le 23 juillet 1999.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Les marginaux amendés se lisent comme suit :

6901

Enumération des matières

L'énumération des matières est complétée comme suit :

F. Matières dangereuses pour l'environnement

*Au chiffre 11c) la matière suivante est ajoutée en fin de liste :
"eau de fond de cale"*

210 301

Accès aux citernes à cargaison, citernes à restes de cargaison, chambres des pompes à cargaison sous pont, cofferdams, caissons de double coque, doubles fonds et espaces de cales ; contrôles

(1) Les cofferdams doivent être vides. Ils doivent être examinés une fois par jour pour vérifier qu'ils sont secs (eau de condensation exceptée).

210 320

Eau de ballastage

(1) Les cofferdams et les espaces de cales contenant des citernes à cargaison isolées ne doivent pas être remplis d'eau. Les caissons de double coque, les doubles fonds et les espaces de cales peuvent être lestés avec de l'eau de ballastage à condition que les citernes à cargaison soient déchargées.

Si les citernes à cargaison ne sont pas vides, les caissons de double coque et les doubles fonds peuvent être lestés avec de l'eau à condition qu'il en ait été tenu compte dans le plan de stabilité en cas d'avaries et que les citernes à ballastage ne soient pas remplies à plus de 90 % de leur capacité et que cela ne soit pas interdit par la liste des matières.

210 402

Réception de déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation des bateaux et remise de produits pour l'exploitation des bateaux

Ajouter le paragraphe (4) nouveau suivant :

(4) L'autorité compétente locale peut accorder des dérogations aux prescriptions des paragraphes (1) et (2).

231 428

261 428

281 428

291 428

Système de pulvérisation d'eau

(1) Si un système de pulvérisation d'eau est exigé dans la liste des matières celui-ci doit également

être tenu prêt à fonctionner au cours des opérations de chargement et de déchargement ainsi qu'au cours du voyage.

- (2) Lorsqu'une pulvérisation d'eau est exigée dans la liste des matières et que la pression de la phase gazeuse des citernes à cargaison risque d'atteindre 80 % de la pression d'ouverture des dispositifs de décharge à grande vitesse, le conducteur doit prendre toutes les mesures compatibles avec la sécurité pour éviter que la pression n'atteigne cette valeur. Il doit notamment mettre en action l'installation de pulvérisation d'eau.

331 220 Aménagement des cofferdams

- (5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas au type N ouvert.

Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux bateaux avitailleurs et aux bateaux deshuileurs.

331 223 Epreuve de pression

- (1) Les citernes à cargaison, les réservoirs à restes de cargaison, les cofferdams, les tuyauteries de chargement et de déchargement, à l'exception des tuyauteries d'aspiration, doivent être soumis à des épreuves initiales avant leur mise en service, puis à des épreuves exécutées aux intervalles prescrits.

Si ...

331 226 Réservoirs à restes de cargaison et réservoirs à résidus (slops)

Ajouter le paragraphe (4) nouveau suivant :

- (4) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas aux bateaux deshuileurs.

Annexe B 2

APPENDICE 4

LISTE DES MATIERES

Insérer la position suivante :

3082	matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a. (eau de fond de cale)	9,11c)		N	4	2			97			oui	-	-	-	-	-	0
------	--	--------	--	---	---	---	--	--	----	--	--	-----	---	---	---	---	---	---

APPENDICE 5

Prescriptions transitoires Annexe B 2

Le point 3 se lit comme suit :

3. Les prescriptions et délais transitoires figurant au tableau ci-dessous sont applicables aux bateaux qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement, sont munis d'un certificat d'agrément valable.

Les bateaux qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement, sont déjà en service doivent répondre aux prescriptions des marginaux et, le cas échéant, paragraphes et alinéas, non mentionnés dans ledit tableau dans un délai d'un an au plus après l'entrée en vigueur des prescriptions.

Au sens du présent Règlement les bateaux en service sont les bateaux qui au 31.12.1994 sont munis d'un certificat d'agrément valable ainsi que les bateaux qui ne sont pas encore munis d'un certificat d'agrément valable mais dont les travaux de construction ou de transformation étaient en cours au 31.12.1994 et dont l'achèvement interviendra avant le 01.07.1995 et qui obtiendront un certificat d'agrément avant cette date ainsi que les bateaux deshuileurs en service avant le 01.01.1999.

La construction et l'équipement des bateaux qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement, sont déjà en service, doivent être maintenus au moins au niveau de sécurité antérieur.

Dans le tableau le terme

APPENDICE 5

Prescriptions transitoires Annexe B 2

Le tableau des prescriptions transitoires est complété comme suit :

Marginal	Objet	Délai et dispositions complémentaires
210 325 (1)c)	Raccordement interdit entre les tuyauteries de chargement et de déchargement et les tuyauteries situées en dehors de la zone de cargaison	N.R.T. pour les bateaux deshuileurs

321 211 (3)a	Largeur des cofferdams de 0,60 m	N.R.T.
331 211 (3)a	Espaces de cales avec cofferdams ou cloisons isolées "A-60" Distance de 0,50 m des citernes à cargaison dans l'espace de cale	A bord des bateaux en service les prescriptions suivantes doivent être remplies : type C: largeur minimale des cofferdams : 0,50 m. type N: largeur minimale des cofferdams : 0,50 m, à bord des bateaux d'un port en lourd jusqu'à 150 t : 0,40 m. type N ouvert: Les cofferdams ne sont pas exigés sur les bateaux avec un port en lourd jusqu'à 150 t et sur les bateaux deshuileurs. La distance entre les citernes à cargaison et les cloisons d'extrémité des espaces de cales doit être au moins de 0,40 m.
331 223 (2)	Pression d'épreuve des citernes à cargaison	N'est pas applicable aux bateaux dont la quille a été posée avant le 01.01.1977 pour lesquels une pression d'épreuve de 15 kPa (0,15 bar) est exigée. Une pression d'épreuve de 10 kPa (0,10 bar) suffit. A bord des bateaux deshuileurs en service avant le 01.01.1999, une pression d'épreuve de 5 kPa (0,05 bar) suffit.
331 223 (3)	Epreuve de pression des tuyauteries de chargement et de déchargement	A bord des bateaux deshuileurs en service avant le 01.01.1999 une pression d'épreuve de 400 kPa est suffisante.
331 225 (2)a	Tuyauteries de chargement et de déchargement situées dans la zone de cargaison sous pont	N.R.T. pour les bateaux deshuileurs
331 241 (1)	Orifice des cheminées	N.R.T. pour les bateaux deshuileurs
331 256 (1)	Gaine métallique	N.R.T. pour les bateaux deshuileurs

APPENDICE 5

Prescriptions transitoires Annexe B 2

Le point 3 se lit comme suit :

3. Les prescriptions et délais transitoires figurant au tableau ci-dessous sont applicables aux bateaux qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement, sont munis d'un certificat d'agrément valable.

Les bateaux qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement, sont déjà en service doivent répondre aux prescriptions des marginaux et, le cas échéant, paragraphes et alinéas, non mentionnés dans ledit tableau dans un délai d'un an au plus après l'entrée en vigueur des prescriptions.

Au sens du présent Règlement les bateaux en service sont les bateaux qui au 31.12.1994 sont munis d'un certificat d'agrément valable ainsi que les bateaux qui ne sont pas encore munis d'un certificat d'agrément valable mais dont les travaux de construction ou de transformation étaient en cours au 31.12.1994 et dont l'achèvement interviendra avant le 01.07.1995 et qui obtiendront un certificat d'agrément avant cette date ainsi que les bateaux deshuileurs en service avant le 01.01.1999.

La construction et l'équipement des bateaux qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement, sont déjà en service, doivent être maintenus au moins au niveau de sécurité antérieur.

Dans le tableau le terme

"N.R.T."

signifie que la prescription ne s'applique pas aux bateaux en service sauf si les parties concernées sont remplacées ou transformées, c'est-à-dire que la prescription ne s'applique qu'aux bateaux neufs, aux parties remplacées et aux parties transformées ;

Si des parties existantes sont remplacées par des pièces de rechange ou de renouvellement, de même technique et fabrication, il ne s'agit pas d'un remplacement "R" au sens des présentes prescriptions transitoires.

Par transformation on entend également la modification d'un type de bateau-citerne, d'un type de citerne à cargaison ou d'un état de citerne à cargaison existants en un autre type ou état plus élevé. Les dispositions suivantes sont applicables :

- a) En cas de remplacement de sections entières sans changement de type, les prescriptions transitoires de l'ADNR 95 sont applicables pour ces sections, sous réserve qu'elles soient conformes aux prescriptions en vigueur le 31 décembre 1994 sans recours aux prescriptions transitoires de l'ADNR 77.
- b) En cas de passage de sections entières à un type supérieur, il convient de traiter le bateau conformément au tableau 1. Le facteur déterminant pour la détermination du type est la zone de cargaison.
- c) Les prescriptions relatives aux distances doivent être observées lors de la composition des sections visées aux lettres a) et b).

Tableau 1

Avant du bateau	Milieu du bateau Zone de cargaison	Arrière du bateau	Observations
Type X - ancien	Type Y - ancien	Type X - ancien	
Les prescriptions transitoires peuvent être appliquées pour les marginaux figurant ci-dessous	Les prescriptions transitoires conformes à l'ADNR peuvent être appliquées, à l'exception du marginal 3x1 251 (3)	Les prescriptions transitoires peuvent uniquement être appliquées pour les marginaux figurant ci-dessous	Pour la partie centrale du bateau, les prescriptions transitoires de l'ADNR peuvent s'appliquer, à l'exception de unique-3x1 251 (3). Pour l'avant et l'arrière du bateau, seules les prescriptions transitoires visées aux marginaux figurant ci-dessous peuvent s'appliquer.
Type X - ancien	Type Y - nouveau	Type X - ancien	
Les prescriptions transitoires peuvent uniquement être appliquées pour les marginaux figurant ci-dessous		Les prescriptions transitoires peuvent uniquement être appliquées pour les marginaux figurant ci-dessous	La partie centrale du bateau doit être conforme à l'ADNR en vigueur. Pour l'avant et l'arrière du bateau, seules les prescriptions transitoires visées aux marginaux figurant ci-dessous peuvent s'appliquer.

Les prescriptions transitoires relatives aux marginaux suivants peuvent être appliquées :

- 210 014 ;
- 210 206 ;
- 210 320 ;
- 210 320 (1) ;
- 311 200 (3)d, 321 200 (3)d, 331 200 (3)d ;
- 311 210 (2), 321 210 (2), 331 210 (2) ;
- 311 231 (4), 321 231 (4), 331 231 (4) ;
- 311 231 (5), 321 231 (5), 331 231 (5) ;
- 311 251 (3), 321 251 (3), 331 251 (3) ;
- 311 252 (4), 321 252 (4), 331 252 (4) dernière phrase.

"Renouvellement du certificat d'agrément" :
signifie ...

331 221 Equipement de contrôle et de sécurité

(5) Ajouter le texte suivant après la lettre b):

- c) Les bateaux avitailleurs doivent être équipés d'un embout de raccordement conforme à la norme européenne EN 12 827 et d'un dispositif de fermeture rapide permettant d'interrompre l'avitaillement. Ce dispositif doit être actionné au moyen d'une installation de commande par le signal binaire provenant de la partie de l'installation empêchant le surremplissage située sur le bateau avitailleur. Le dispositif de fermeture rapide doit pouvoir être actionné indépendamment du signal binaire.

L'installation de commande doit convertir le signal binaire en un signal actionnant le dispositif de fermeture rapide.

Les circuits électriques actionnant le dispositif de fermeture rapide doivent être sécurisés selon le principe du courant de repos ou par d'autres mesures appropriées de détection d'erreurs.

L'état de fonctionnement des circuits électriques qui ne peuvent être commandés suivant le principe du courant de repos doit être facilement contrôlable.

Le signal binaire doit pouvoir être transmis à l'installation de commande par un circuit électrique à sécurité intrinsèque équipé d'une prise de dispositif de couplage conforme à la publication CEI 309, pour courant continu 40 à 50 V, couleur blanche, position du nez de détrompage 10 h.

Le dispositif de fermeture rapide doit déclencher une alarme optique et acoustique à bord.

APPENDICE 5

Prescriptions transitoires Annexe B2

Le tableau des prescriptions transitoires est complété comme suit :

331 221 (5) c)	Embout de raccordement conforme à la norme européenne EN 12 827	31.12.2002
331 221 (5) c)	Dispositif de fermeture rapide permettant d'interrompre l'avitaillement	31.12.2003

Arrêté grand-ducal du 23 juillet 1999 portant publication de différentes modifications à apporter au règlement de police pour la navigation de la Moselle.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu les articles 32 et 40 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle, signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu la loi du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation;

Vu la décision de la Commission de la Moselle du 10 juin 1999 modifiant le règlement de police pour la navigation de la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil

Arrêtons:

Article A

A partir du 1^{er} octobre 1999, les articles 1.02 - chiffre 7, - 1.03 chiffre 4, 1.04, 1.07 - chiffre 4 et 11.06, de l'arrêté grand-ducal du 18 mai 1995 portant publication d'un règlement de police pour la navigation de la Moselle sont nouvellement rédigés de la façon suivante:

Article 1.02, chiffre 7 - Conducteur

«7. Les facultés du conducteur ne doivent pas être entravées pour cause de fatigue, d'absorption d'alcool, de médicaments, de drogues ou pour d'autres motifs.

Lorsque la concentration d'alcool dans l'haleine atteint 0,40 mg/l ou plus ou lorsque la concentration d'alcool dans le sang atteint 0,8 ‰ ou plus ou lorsque la quantité d'alcool absorbée correspond à une telle concentration d'alcool dans l'haleine ou dans le sang, il lui est interdit d'assurer la conduite du bâtiment.»

Article 1.03, chiffre 4 - Devoirs de l'équipage et des autres personnes se trouvant à bord.

«4. Les facultés des membres en service de l'équipage selon l'article 1.08, chiffre 3, en liaison avec le chiffre 2 ainsi que des autres personnes à bord qui déterminent temporairement elles-mêmes la route et la vitesse du bâtiment ne doivent pas être entravées pour cause de fatigue, d'absorption d'alcool, de médicaments, de drogues ou pour d'autres motifs.

Lorsque la concentration d'alcool dans l'haleine atteint 0,40 mg/l ou plus ou lorsque la concentration d'alcool dans le sang atteint 0,8 ‰ ou plus ou lorsque la quantité d'alcool absorbée correspond à une telle concentration d'alcool dans l'haleine ou dans le sang, il est interdit aux personnes visées à la première phrase du présent chiffre de déterminer elles-mêmes la route et la vitesse du bâtiment.»

Article 1.04 - Devoir général de vigilance

«Même en l'absence de prescriptions spéciales du présent règlement, le conducteur doit prendre toutes les mesures de précaution qui commandent le devoir général de vigilance et la bonne pratique de la navigation, en vue **notamment d'éviter**

- a) de mettre en danger la vie des personnes,
- b) de causer des dommages aux autres bâtiments et autres matériels flottants, aux rives ou aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- c) de créer des entraves à la navigation

et d'empêcher

d) de porter atteinte à l'environnement alors que cela peut être évité.»

Article 1.07, chiffre 4 - Chargement maximal; nombre maximal de passagers

«4. En outre, la stabilité des bâtiments transportant des conteneurs doit être vérifiée avant le départ pour les cas suivants:

- a) pour les bâtiments d'une largeur inférieure à 9,50 m lorsque les conteneurs sont chargés en plus d'une seule couche;
- b) pour les bâtiments d'une largeur égale ou supérieure à 9,50 m **et inférieure à 11,00 m** lorsque les conteneurs sont chargés en plus de deux couches;
- c) **pour les bâtiments d'une largeur égale ou supérieure à 11,00 m**
 - lorsque les conteneurs sont chargés en plus de trois largeurs et plus de deux couches
 - ou**
 - lorsque les conteneurs sont chargés en plus de trois couches.»

Article 11.06 - Obligation de vigilance lors de l'avitaillement

1. Lors de l'avitaillement de combustibles ou de lubrifiants, le conducteur est tenu de s'assurer que

- a) la quantité à avitailler est comprise dans la limite des zones lisibles de l'installation de contrôle;
- b) lors d'un remplissage individuel des citernes, les soupapes d'arrêt se trouvant dans les tuyauteries de raccordement des citernes entre elles sont fermées et que
- c) la procédure d'avitaillement est surveillée.

2. Le conducteur est en outre tenu de s'assurer que les personnes de la station d'avitaillement et du bateau responsables de la procédure d'avitaillement se sont accordées sur les points suivants avant le début des opérations d'avitaillement:

- a) assurance d'une liaison phonique entre le bateau et la station d'avitaillement,
- b) quantité à avitailler par citerne et débit de remplissage, en particulier par rapport à de possibles problèmes d'évacuation de l'air des citernes,
- c) ordre de remplissage des citernes,
- d) vitesse de navigation en cas d'avitaillement en cours de voyage.

3. Lorsque l'avitaillement est réalisé par un bateau avitailleur, le conducteur de celui-ci n'est autorisé à commencer la procédure d'avitaillement qu'après concertation sur les points fixés au chiffre 2.»

Article B

Notre Ministre des Transports est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

La Ministre des Transports,
Mady Delvaux-Stehres

Palais de Luxembourg, le 23 juillet 1999.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier